

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 42 du 24.2.2007, p. 48.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du  
4 septembre 2008 — Lafili/Commission**

(Affaire F-22/07) (<sup>1</sup>)

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Entrée en vigueur du règlement (CEE, Euratom) n<sup>o</sup> 723/2004 — Articles 44 et 46 du statut — Article 7 de l'annexe XIII du statut — Promotion — Classement — Facteur de multiplication)*

(2008/C 313/100)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Paul Lafili (Genk, Belgique) (représentants: G. Vandersanden et L. Levi, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall, H. Kraemer et M<sup>me</sup> K. Herrmann, agents)

**Objet de l'affaire**

L'annulation de la décision de classer le requérant au grade AD 13, échelon 5, contenue dans une note de la DG ADMIN du 11 mai 2006 et dans la fiche de salaire de juin 2006 et dans les fiches de salaire subséquentes, en ce que cette décision méconnaît notamment les articles 44 et 46 du statut des fonctionnaires ainsi que l'article 7 de l'annexe XIII dudit statut

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *La décision du chef de l'unité A 6 «Structure des carrières, évaluation et promotion» de la direction générale «Personnel et administration» de la Commission des Communautés européennes, du 11 mai 2006, est annulée.*
- 2) *M. Lafili supporte la moitié de ses propres dépens.*

- 3) *La Commission des Communautés européennes supporte ses propres dépens et la moitié des dépens exposés par M. Lafili.*

(<sup>1</sup>) JO C 95 du 28.4.2007, p. 59.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du  
8 octobre 2008 — Barbin/Parlement**

(Affaire F-44/07) (<sup>1</sup>)

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Procédure d'attribution des points de mérite au Parlement européen — Illégalité des instructions régissant cette procédure — Examen comparatif des mérites)*

(2008/C 313/101)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Florence Barbin (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: A. Lukošiuūtė et R. Ignătescu puis par C. Burgos, A. Lukošiuūtė et R. Ignătescu, agents)

**Objet de l'affaire**

D'une part, l'annulation de la décision du 16 octobre 2006 d'attribuer à la requérante un point de mérite au titre de l'exercice de promotion 2005 et, d'autre part, la déclaration de l'illégalité du point I.2 sous c) des «Mesures d'application relatives à l'attribution des points de mérites et à la promotion» du Parlement européen du 10 mai 2006.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 155 du 7.7.2007, p. 45.